

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL114

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 8 BIS A

Substituer aux alinéas 1 à 3 l'alinéa suivant :

I. - À l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut être refusée » sont remplacés par les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusée ou retirée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale concernant l'exigence d'une décision motivée pour refuser ou retirer un titre de séjour en raison d'une menace pour l'ordre public.